

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement

Grenoble, le 25 mars 2022

Le préfet

à

Monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole GEMAPI Le Forum 3 Rue Malakoff 38000 Grenoble

A l'attention de Loïc Leplaé

Affaire suivie par : Sophie HATTON

Objet:

- Commune: Eybens

- Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole

- Travaux : Restauration du Verderet depuis le pont Mendes jusqu'au passage couvert en amont de la Rocade

Suu

- Rubrique : 3350

- N° IOTA: 38-2021-00534

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration du Verderet depuis le pont Mendes jusqu'au passage couvert en amont de la Rocade Sud Commune d'Eybens

Il a été enregistré au guichet unique sous le N° 38-2022-00524 à la date du 16 décembre 2022. pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 03 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération en tenant compte de la période d'intervention précisée ci-dessous.

Par analogie avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014, relatif à la rubrique 3150, et compte tenu de la période de reproduction des batraciens bien présents sur le linéaire concerné par les travaux, je vous invite à respecter la période d'intervention du 15 juillet au 31 octobre.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel: 04 56 59 42 28 Mél: ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse: DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier, BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation, Le directeur départemental des territoires Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre pour information à

Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)